



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 72.101/2
du 19 septembre 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant sur une relance économique par le numérique dans le cadre de REACT-EU, chèque « implémentation stratégique »'

Le 22 août 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant sur une relance économique par le numérique dans le cadre de REACT-EU, chèque « implémentation stratégique »'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 19 septembre 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur, et Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 septembre 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

À l'alinéa 3, compte tenu de l'article 2, alinéa 1^{er}, du projet, il convient également de viser l'article 1^{er}, § 2, alinéa 3, 3°, du décret du 28 novembre 2013 'portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I.' comme fondement juridique du projet ¹.

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 3

L'article 1^{er}, 16°, énumère les trois catégories de chèques relatifs à la thématique « relance économique par le numérique », à savoir le « chèque diagnostic », le chèque « plan d'actions stratégiques » et le chèque « implémentation stratégique ».

Or le projet ne concerne que cette troisième catégorie de chèques. Les deux premières catégories visées sont en effet réglées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 'portant exécution partielle, en matière de relance économique par le numérique dans le cadre de l'initiative REACT-EU, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1^{er}, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré'. Dès lors qu'ils sont étrangers à l'objet de l'arrêté en projet, il n'y a pas lieu de définir ce que l'on entend par chèque « diagnostic » et chèque « plan d'actions stratégiques » comme le fait l'article 1^{er}, 16°.

L'éventuel élément normatif que contiendrait le 16°, et qui n'aurait donc pas sa place dans une définition, figure par ailleurs aux articles 3 et 4 du projet, lesquels consacrent le

¹ L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait que l'article 26, alinéa 1^{er}, 3°, de l'avant-projet de décret 'relatif aux sociétés régionales de développement économique et aux sociétés spécialisées', sur lequel l'avis 72.013/2V a été donné le 5 septembre 2022, tend à abroger le décret du 28 novembre 2013.

principe selon lequel le chèque « implémentation stratégique » s'inscrit dans la thématique « relance économique par le numérique ».

Il s'indiquerait dès lors, à l'instar de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021, de préciser à l'article 3 que l'aide octroyée en vertu de l'arrêté à l'examen s'inscrit dans la thématique « relance économique par le numérique », dans laquelle sont également instaurés deux autres chèques, respectivement visés par l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, et l'article 3, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté ministériel précité, également financées par le FEDER dans le cadre de l'initiative REACT-EU.

Un second alinéa de l'article 3 pourrait préciser que le chèque « implémentation stratégique » octroyé au bénéficiaire en vertu du projet est spécifique à la mesure 8.2 financée par le FEDER dans le cadre de REACT-EU, en indiquant toutefois ce qui est entendu par ladite mesure.

Il y aura lieu, par voie de conséquence, d'omettre l'article 1^{er}, 16^o, du projet.

Article 5

Comme l'explique l'Autorité de protection des données dans son avis n° 71/2022 du 22 avril 2022, la désignation du responsable du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles d'espèce en s'attachant à déterminer qui poursuit la finalité pour laquelle les données exigées sont traitées et qui dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité ².

Sur cette base, l'Autorité de protection des données estime que ce n'est pas au Service Public de Wallonie Économie, Emploi, Recherche (SPW EER) mais à l'Agence du numérique qu'incombe la responsabilité du traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique qui sont attribuées à l'Agence du numérique par le décret du 28 novembre 2013 et par le projet.

² Autorité de protection des données, avis n° 71/2022, 22 avril 2022, § 12. Dans une note de bas de page n° 7, cet avis précise également ce qui suit :

« En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p. 10 et s. (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-andprocessor_en) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p. 1. (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf) ».

Dès lors qu'il n'a pas été tenu compte de cette observation dans le projet, qui désigne le SPW EER comme responsable du traitement, son auteur devra être en mesure, le cas échéant, de pouvoir justifier cette désignation au regard des exigences inhérentes au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)'.

Articles 7 et 9

Comme il ressort de son article 9, le projet d'arrêté a vocation à s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2023.

L'article 48 du décret du 20 juillet 2022 'contenant le premier ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022', qui constitue, pour l'essentiel, le fondement juridique du projet, précise explicitement que l'habilitation qu'il donne au Gouvernement ne vaut que « pour l'année 2022 ».

Il convient dès lors d'omettre de l'article 9 de l'arrêté en projet les mots « et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2023 ».

Pour éviter toute difficulté d'interprétation sur ce point, il convient également, à l'article 7, alinéa 4, du projet, d'insérer les mots « de l'année 2022 » entre les mots « au chèque d'implémentation stratégique » et les mots « et l'introduction de la demande » et ce, pour que la référence à la date du 31 décembre 2023 qui figure à cet alinéa ne puisse être interprétée comme autorisant à octroyer après le 31 décembre 2022 un chèque « implémentation stratégique » à des bénéficiaires qui ne concrétiseraient qu'en 2023 leur projet de digitalisation au sens de l'article 4, alinéa 1^{er}, du projet. Compte tenu du fondement juridique du projet, la référence à la date du 31 décembre 2023 qui figure à l'article 7, alinéa 4, ne peut en effet se lire que comme une autorisation à finaliser en 2023 des prestations qui ont justifié l'octroi d'un chèque au cours de l'année 2022.

Ceci étant, la publication du projet doit intervenir en manière telle qu'il n'entre pas en vigueur avant l'entrée en vigueur du décret du 20 juillet 2022, dont l'article 48 est une des dispositions procurant un fondement légal au projet, ce décret n'étant pas publié à ce jour.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT